



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



10011756

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

12. 01. 2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 409.395.824

Dénomination

(en entier) : **La Compagnie du Campus**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Place de La Hestre, 19 - 7170 La Hestre**

Objet de l'acte : **Modifications certains articles**

art. 1 : Inchangé

art. 2 : A compléter par : La Compagnie du Campus est une compagnie de théâtre-action.

art. 3 : Remplacé par : L'association a pour but et objet d'assurer de manière permanente un travail de création collective tant avec des groupes de personnes revendiquant leur existence socioculturelle et le développement de leur capacité d'analyse par la recherche et l'expression de leur parole théâtrale publique, qu'au sein de la compagnie, par la production d'oeuvres originales par leur esthétique, leurs thématiques et leur approche du public.

L'association redéfinira régulièrement le sens de son action en fonction de l'évolution de la société. Pour atteindre son but et réaliser son objet, l'association peut s'ouvrir à toute collaboration qu'elle estime justifiée.

art. 4 : Suppression de : Le siège de l'association est fixé dans l'agglomération bruxelloise et actuellement à l'Université libre de Bruxelles.

Confirmation de : Le siège de l'association se situe Place de La Hestre, 19, 7170 La Hestre.

A ajouter : L'association se réserve de disposer en outre d'une adresse administrative par Région. L'adresse du siège social ainsi que les adresses administratives par Région, sont décidées à la majorité qualifiée par l'Assemblée Générale saisie par le Conseil d'Administration. (fin de l'article)

art. 5 : Inchangé

art. 6 : Remplacé par : L'association peut accorder la qualité de membre à toute personne physique qu'elle juge partager ses but et objet, issue tant de milieux extérieurs à l'association que des travailleurs qu'elle occupe ou d'autres membres du Mouvement du théâtre-action.

Suppression de : Pour toute candidature en tant qu'associé, l'Assemblée Générale prend la décision à l'unanimité des membres associés.

A ajouter : Un membre peut être associé ou adhérent. Le membre adhérent ne dispose que d'une voix consultative. (fin de l'article)

art. 7 : Remplacé par : L'Assemblée Générale se prononçant à l'unanimité sur la proposition du Conseil d'Administration, est seule habilitée à décider de toute agrégation d'un nouveau membre associé.

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité avec effet immédiat de l'agrégation de membres adhérents. L'agrégation est confirmée ou infirmée par l'Assemblée Générale se prononçant à la majorité qualifiée lors de sa première assemblée ordinaire suivante. La qualité de membre adhérent se perd soit par infirmation de l'Assemblée Générale soit par décision du Conseil d'Administration.

art. 8 : Inchangé

art. 9 : Remplacé par : Le montant des cotisations que seule fixera l'Assemblée Générale, ne pourrait dépasser 500,00€.

Ce montant serait identique quelle que soit la qualité du membre, associé ou adhérent.

art. 10 : Inchangé

art. 11 : Confirmation de : Toute démission sera adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Remplacer la suite par : Le membre associé qui n'assisterait pas à deux Assemblées Générales ordinaires consécutives sans s'être fait représenter ou sans présenter de raison objective de son absence peut être considéré comme démissionnaire par l'Assemblée Générale, qui constate sa démission en se prononçant à la majorité des 3/4 des voix des membres associés présents ou représentés.

Suite inchangée

art. 12 : Remplacé par : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres associés, désignés pour un terme de deux ans en qualité d'administrateurs, par l'Assemblée Générale se prononçant à la majorité qualifiée des voix des associés présents, de telle sorte que le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur à celui des membres associés de l'Assemblée Générale, mais non inférieur à deux ni supérieur à dix.

Lemandat d'administrateur est reconduit automatiquement sauf décision inverse de l'Assemblée Générale.

La fonction d'administrateur est bénévole.

art. 13 : Remplacé par : Les fonctions et charges respectives des administrateurs sont celles que déterminera le Conseil d'Administration et que leur permet la réglementation relative au fonctionnement des asbl et aux responsabilités respectives de leurs organes et des membres qui les composent.

art. 14 : Inchangé

art. 15 : Remplacé par : Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil d'Administration. Les modifications éventuelles à caractère obligatoire de la loi seraient applicables d'office, c-à-d sans que soient nécessaires une décision des organes statutaires ni une modification des statuts, qui devront dès lors s'interpréter à la lumière de ces modifications.

Sous cette réserve et sans préjudice des dispositions de l'art. 13, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association.

VOLET B / 2.

En particulier sont de sa compétence les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, qu'il intente ou soutient valablement au nom de l'association.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est habilitée à nommer un administrateur délégué pour la période séparant deux assemblées statutaires ordinaires, et à lui attribuer, avec pouvoir de délégation total ou partiel, des pouvoirs similaires à ceux du Conseil d'Administration, sauf ce que la loi réserve obligatoirement à cet organe parlant collectivement.

Paragraphe 2 : Supprimé

Paragraphe 3 : Inchangé

Paragraphe 4 : Reporté à l'article suivant

art. 16 : A ajouter : Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes.

Paragraphe 1 - 2 - 3 : Inchangés

art. 17 : Remplacé par : Sauf les pouvoirs que la loi ou les statuts réservent exclusivement à l'organe parlant collectivement, le Conseil d'Administration peut déléguer pour partie les pouvoirs qui lui ont été attribués, et répartis en application de l'art. 13 des présents statuts, ayant trait tant à la gestion journalière, financière ou artistique de l'association, qu'à des domaines particuliers répondant à son objet.

Sans avoir à se justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est habilité à consentir cette délégation, sous sa responsabilité et aux conditions qu'il fixe, à un ou plusieurs de ses membres, ou membre(s) de l'Assemblée Générale, de même qu'à un ou des travailleurs qu'occupe l'association, qui en accepte(nt) la charge de manière explicite.

La délégation de ces pouvoirs et la décision ad hoc du Conseil d'Administration sont, à l'égard des tiers, valablement attestées par la signature de deux administrateurs.

art. 18 : Remplacé par : Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont ceux que lui réserve la loi de manière exclusive ou que lui attribuent les statuts,

Il lui revient notamment la tâche de redéfinir régulièrement le sens de l'action de l'association en fonction de l'évolution de la société, telle que prévue à l'art. 2 des présents statuts.

L'Assemblée Générale se prononce en outre sur toutes les matières que le Conseil d'Administration lui soumet, ou dont elle entend connaître, parmi celles dont le Conseil d'Administration ou l'administrateur délégué traitent, ont traité ou devront traiter, sans préjudice des pouvoirs et responsabilités qui leur ont été délégués.

art. 19 : Remplacé par : Chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile, se tient l'Assemblée Générale ordinaire appelée à approuver le rapport d'activité et les comptes de résultats de l'exercice écoulé, présentés par le Conseil d'Administration. La même Assemblée Générale se prononce sur le programme d'activité et l'actualisation du budget de l'exercice en cours, ainsi que sur le projet de budget de l'année suivante établi à titre provisoire.

art. 20 : Remplacé par : Le Conseil d'Administration fixe la date et le lieu des réunions, ordinaires ou extraordinaires, de l'Assemblée Générale.

•Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

La convocation à toute Assemblée Générale s'effectue par courrier ordinaire ou électronique adressé aux associés dix jours au moins avant la date de la réunion. Elle en mentionne obligatoirement le lieu, la date et l'heure, et joint la proposition d'ordre du jour.

art. 21 : Inchangé

art. 22 :

Paragraphe 1 - al. 1 : Inchangé

Paragraphe 1 - al. 2 : Remplacé par : Sauf les cas où les statuts prévoient expressément l'unanimité, une majorité des deux tiers ou qualifiée, l'Assemblée Générale prend ses résolutions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Paragraphe 2 : Inchangé

Paragraphe 3 : Inchangé

art. 23 :

Paragraphe 1 : Inchangé

Paragraphe 2 : Remplacé par : La proposition d'ordre du jour peut, en début de séance de l'Assemblée Générale, être complétée par les membres présents se prononçant à l'unanimité. L'ordre du jour devient ensuite définitif. Le membre désigné pour assurer la présidence de l'Assemblée Générale est garant du respect de l'ordre du jour et de la tenue d'un débat démocratique ; sa désignation et sa responsabilité se limitent à la séance concernée.

art. 24 : Remplacé par : Les comptes de l'association sont établis par année civile et selon le modèle établi par la Communauté française de Belgique pour les associations auxquelles elle accorde des subsides en exécution de conventions ou de contrats-programmes.

art. 25 : Inchangé

art. 26 : Inchangé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2010 - Annexes du Moniteur belge